



## Règlement concernant la centrale des circulations

### 1. Dispositions générales

La Centrale des circulations dénommée ci-après "Centrale" est une institution de la Fédération des Sociétés philatéliques suisses. Les dispositions statutaires de celle-ci ont force obligatoire pour la Centrale.

Le siège de la Centrale est celui de la société chargée de sa gestion.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

L'organe officiel de publication est le "Journal philatélique suisse".

La Centrale a pour but de recevoir des carnets de timbres-poste et de les mettre en circulation auprès des membres actifs de la Fédération selon les dispositions qui suivent.

### 2. Surveillance

La Centrale est placée sous la responsabilité d'un membre actif de la Fédération désigné par l'assemblée des délégués.

La société chargée de la gestion nomme un gérant choisi parmi ses membres. Toutefois, la gérance ne peut être confiée à un négociant en timbres-poste.

### 3. Administration

*(Correction apportée par l'AD 7.10.2006)*

Le gérant tient les comptes de la centrale, les clôture à la fin de chaque exercice annuel et les soumet à la société responsable avec le rapport des réviseurs des comptes.

Un résumé annuel sur le mouvement des affaires de la centrale sera transmis au comité central. Il est un des éléments du rapport annuel de la Fédération qui est approuvé par l'assemblée des délégués.

Tous les frais en rapport avec la conduite de la centrale, en particulier les impôts sur la taxe à la valeur ajoutée (TVA) éventuellement dus, les dépenses de la société chargée de la gestion ainsi que les frais pour la vérification des comptes sont à la charge de la centrale.

### 4. Droit de contrôle

*(Correction apportée par l'AD 7.10.2006)*

Le Comité central de la Fédération et le Comité de la société chargée de la gestion ont en tout temps le droit de se renseigner sur la marche des affaires de la Centrale. De son côté, le gérant renseignera annuellement le comité de la section responsable sur sa gestion, le mouvement des affaires, comme aussi sur toute question digne d'intérêt et pouvant influencer les résultats de la Centrale.

## **5. Relations avec les fournisseurs**

Les livraisons ou envois de timbres-poste à la Centrale sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Les timbres doivent être classés par ordre de pays dans des carnets de 20 pages au maximum, avec tableau récapitulatif en dernière page.
  - Le format des carnets ne doit pas dépasser 15,5 x 11,5 cm ou 15,5 x 22,5 cm.
  - Les timbres doivent être fixés soigneusement et de telle sorte qu'on puisse facilement les soulever, sans qu'ils se détachent à la moindre manipulation. Les documents philatéliques doivent être numérotés et classés dans des enveloppes de même format que les carnets.
- b) Les timbres et documents endommagés et réparés ainsi que les réimpressions doivent être désignés comme tels.
- c) Les prix nets doivent être écrits lisiblement, à l'encre et indiqués en monnaie suisse au-dessous de chaque timbre ou document.
- d) Les carnets qui ont circulés dans une autre centrale ne sont pas admis.
- e) Les envois ne remplissant pas ces conditions ne sont pas acceptés.
- f) Le matériel confié à la Centrale pour la mise en circulation est assuré selon les dispositions du règlement de la Caisse d'assurance des circulations de la Fédération, la prime étant à la charge du fournisseur.
- g) Le gérant de la Centrale donne quittance aux fournisseurs pour les carnets de timbres reçus.

## **6. Conditions de vente**

Sur toutes les ventes effectuées, la Centrale prélève ce qui suit:

- a) une commission de 10 % pour les membres des sociétés affiliées à la Fédération, une commission de 15 % pour les non-membres;
- b) la prime d'assurance de la "Caisse d'assurance des circulations de la Fédération";
- c) les frais de port et autre débours (frais d'expertise, etc.).

## **7. Relations avec les sections**

Le gérant de la Centrale correspond directement avec les préposés aux circulations des sociétés affiliées. Les sociétés affiliées de la Fédération qui désirent recevoir des circulations en font la demande par écrit au gérant de la Centrale.

Les envois se font sous les conditions suivantes :

- a) Chaque société affiliée est responsable pour le matériel qui lui est remis par la Centrale.

Les circulations doivent être maniées avec le plus grand soin. Toute substitution est rigoureusement interdite.

Pour tout prélèvement, l'acheteur doit apposer dans la case vide le timbre humide portant son numéro de contrôle.

Le préposé aux circulations de la société affiliée à laquelle appartient l'acheteur vérifie les prélèvements effectués et doit apposer ensuite son sceau de contrôle.
- b) Pour leurs décomptes avec la Centrale, les responsables des circulations des sections utilisent le formulaire spécial, qui accompagne chaque envoi. Le total des prélèvements doit y être indiqué séparément pour chaque carnet.
- c) Chaque société affiliée à la Fédération a droit à une commission de 5 % sur le montant des prélèvements de ses propres membres. D'autres retenues ne sont pas autorisées.

Les préposés aux circulations sont tenus de verser le montant des prélèvements dans le délai d'un mois.

- d) En ce qui concerne l'apposition des cachets sur les timbres falsifiés, faux, truqués, réparés, etc. font règle les dispositions du règlement concernant le Service d'expertise.

### **7 bis. Timbres falsifiés ou réparés**

Les envois contenant des timbres ou documents falsifiés, faux, truqués, réparés, etc. seront signalés téléphoniquement à la Centrale qui autorisera le blocage de la circulation.

### **7 ter. Timbres défectueux**

Les timbres défectueux ou mal décrits peuvent faire l'objet d'une annotation marginale signée et accompagnée du numéro de contrôle.

## **8. Substitutions**

Dans les cas de substitution, la société responsable surveillante est compétente, après enquête, de les liquider en les annonçant à l'office pour la protection des collectionneurs et de la lutte contre les falsifications.

## **9. Prescription pour le gérant**

Il est interdit au responsable de la Centrale de prélever des timbres avant que les envois aient circulés.

## **10. Répartition du bénéfice** *(Correction apportée par l'AD 7.10.2006)*

Après la retenue de 5%, des sociétés affiliées à la fédération, sur le montant des prélèvements effectués par leurs membres, le solde du bénéfice net de chaque exercice annuel est réparti comme suit:

- a) 15% à la section chargée de la gérance de la centrale;
- b) 85% au responsable de la centrale en rémunération de son travail.

Une perte éventuelle est à la charge de la section chargée de la gérance de la centrale.

## **11. Fonds de réserve** *(Correction apportée par l'AD 7.10.2006)*

Pour la couverture de pertes, lesquelles ne seraient pas assurées par le règlement de la Caisse coopérative de dédommagements, il existe un fonds de réserve géré par le comité central de la fédération. En sont exclus, la couverture de pertes qui seraient survenues à la suite de négligences graves dans le comportement, respectivement de l'inobservation des dispositions du règlement de la Caisse coopérative de dédommagements. De telles pertes sont à supporter par la section chargée de la gérance. Le fonds de réserve n'est pas productif d'intérêts.

## **12. Modification du règlement**

Les propositions de modifications éventuelles du présent règlement doivent être présentées au Comité central et soumises à l'approbation de l'assemblée des délégués. Une fois décidées, elles seront publiées dans l'organe officiel.

## **13. Sections démissionnaires**

Les membres qui cessent de faire partie de la Fédération n'ont aucun droit à la fortune de la Centrale.

## **14. Dissolution**

*(Correction apportée par l'AD 7.10.2006)*

La dissolution de la Centrale peut avoir lieu:

- a) en cas de dissolution de la Fédération;
- b) en exécution d'une décision de l'assemblée des délégués prise à une majorité des  $\frac{2}{3}$  des voix valablement représentées.

En cas de dissolution selon l'alinéa a), le capital existant doit être utilisé conformément à l'art. 52 des statuts.

## **15. Interprétation**

Le texte français est déterminant en cas de divergences avec le texte allemand.

Ce règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 7 octobre 2006. Il entre en vigueur immédiatement et il abroge et remplace tous les règlements antérieurs.

Le président central :

Pierre Godat

Le vice-président central :

Jvo Bader